



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 09 JAN. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH /DREAL

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société PAPREC RÉSEAU dans son établissement situé 16, chemin de Genas à Saint-Priest ;

VU le rapport du 2 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 décembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PAPREC RÉSEAU a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 mai 2014 pour son activité de tri de déchets sur le site de Saint-Priest ;

CONSIDÉRANT que la société PAPREC RÉSEAU a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 à exploiter un centre de tri de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux, le 21 novembre 2019, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'accueil de groupes de personnes dans le centre de tri à des fins pédagogiques ;
- l'absence de canton de désenfumage dans le hall de réception du centre de tri ;
- la mise en place de mesures constructives (notamment les murs coupe feu) différentes de celles mentionnées par l'exploitant dans le porter à connaissance initial de 2016 et dans le porter à connaissance de régularisation du 31 octobre 2019 ;

... / ...

- le non-respect des conditions de stockages par rapport aux prescriptions qui lui sont applicables dans le bâtiment 2 et le long de la clôture Ouest ;
- la mise en place d'un bassin d'infiltration sur une parcelle hors périmètre ICPE appartenant à l'ICPE voisine ;

CONSIDÉRANT de plus, que :

- l'accueil de groupes de personnes n'est pas pris en compte dans l'étude de dangers du site ;
- les cantons de désenfumage sont des mesures de maîtrise de risques identifiées dans le porter à connaissance du centre de tri vis-à-vis du risque incendie ;
- les dispositions constructives (notamment les murs coupe-feu) sont des mesures de maîtrise de risques identifiées dans le porter à connaissance du centre de tri vis-à-vis du risque incendie ;
- les conditions de stockage sont une donnée d'entrée de l'étude de dangers et constituent de fait une mesure de maîtrise de risques;
- la mise en place d'un bassin d'infiltration n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifié, a fortiori sur un parcelle hors ICPE ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La société PAPREC RÉSEAU, 16, chemin de Genas à SAINT-PRIEST, est mise en demeure de :

- mettre à jour, dans un délai de 1 mois, son étude de dangers en prenant en compte la présence de groupes accueillis à des fins pédagogiques sur le site et en justifiant la mise en place de mesures de sécurité lui permettant de s'assurer de la sécurité de ces personnes ;
- mettre en place, dans un délai de 3 mois, des cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m<sup>2</sup> dans les deux halls du centre de tri et de justifier canton par canton la surface et la hauteur de l'écran de cantonnement mis en place ;
- compléter, dans un délai de 1 mois, le porter à connaissance de régularisation du 31 octobre 2019 afin de justifier de manière exhaustive et en cohérence avec la réalité les dispositions constructives et les mesures de maîtrise de risques mises en place ;
- proposer et mettre en place, dans un délai de 15 jours, et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire validant les dispositions constructives et les mesures de maîtrise de risques des mesures compensatoires ;

- procéder immédiatement à la mise en conformité des stockages du site par rapport aux prescriptions qui lui sont actuellement applicables, à savoir celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifié, et ce jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant ces conditions ;
- compléter, dans un délai de 1 mois, le porter à connaissance de régularisation du 31 octobre 2019 afin de justifier les modifications concernant la gestion des eaux pluviales du centre de tri sélectif, à savoir les spécifications techniques (maîtrise foncière de la parcelle insérée dans le périmètre ICPE, adéquation de l'emplacement à un usage d'infiltration, emplacement de la vanne d'obturation, surveillance de la qualité des eaux souterraines...) et les modalités organisationnelles associées (procédure d'action sur la vanne d'obturation en cas d'incendie, test de maintenance...)

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

#### **ARTICLE 3 – Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 JAN. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS